

fois obtenue, elle en devient la plus douce rémunération. Et, comme le premier objet de tout système d'éducation doit être de former les jeunes garçons et les jeunes filles aux devoirs d'homme et de femme, on ne saurait trop tôt leur inculquer cet esprit d'émulation. Les récompenses, à l'école, sont l'aiguillon de ce travail qui devient finalement une partie de la nature du véritable écolier, l'habitude de tous les jours de sa vie et le forme, pour le mieux, à l'accomplissement et à la pratique des devoirs plus sérieux de la vie réelle. Il arrive souvent que des élèves qui ne s'adonnent au travail qu'avec l'espérance de la distinction que donnent les récompenses, resteraient, sans cette raison, indifférents et sans soucis de leurs études, et l'habitude acquise d'un rude travail deviendra pour eux un capital intellectuel et moral.

Mais comment distribuer les récompenses de manière à assurer ce but ? Telle est la question pratique à discuter dans ce sujet. Pour être utile, il faut, comme nous l'avons dit, que ces récompenses soient accordées à la bonne conduite et à l'application studieuse pendant tout le terme plutôt qu'au succès souvent accidentel de l'examen, et il reste à savoir si, une fois ce but atteint, l'examen, comme preuve du mérite, ne pourrait pas être supprimé avec avantage. Ce sujet, nous sommes heureux de le savoir, a occupé très-sérieusement le chef infatigable du Département de l'Éducation, et la suggestion que contient une circulaire récemment publiée, que l'usage de cartes de mérite pourrait remplir cet objet, est bien digne de l'attention des syndics d'école. Ces cartes sont de quatre degrés, représentant les chiffres 1, 10, 50 et 100, et voici la manière de les distribuer : La carte de mérite No. 1 sera donnée par jour ou par semaine, à la discrétion de l'instituteur, aux élèves d'une grande ponctualité, de bonne conduite, diligents et dont les réitations sont parfaites. Dix de ces premières cartes donnent droit à une carte de dix points, cinq de dix points à une de cinquante, et deux de cinquante à une de cent. Si ces cartes sont distribuées chaque jour, tout élève qui, à l'examen trimestriel, n'aura pas reçu au moins cinquante points de toute classe, ne pourra avoir droit à un certificat ou récompense lors de l'examen trimestriel ; si elles sont distribuées chaque semaine seulement, quinze à vingt points seront le *minimum* des cartes de mérite de tout grade, qui donneront droit au porteur d'avoir un certificat ou une récompense à la fin du quartier. La valeur de la récompense serait, dans tous les cas, proportionnée au nombre ou à la classe des cartes de mérite de toute sorte reçues durant le quartier.

Nous apprenons que ce système est pratiquement celui qui est adopté dans les écoles de cette cité. Ces cartes de mérite sont distribuées à peu près suivant les principes exposés dans cet extrait, et, à la fin du terme, douze écoliers de chaque division qui ont obtenu le plus grand nombre de points et qui, par ce fait, peuvent être considérés comme ayant le plus de mérite, sont choisis pour l'examen. Du résultat de cet examen dépend la distribution des récompenses. Mais nous suggérerions aux syndics que, sur ce point, il y aurait une amélioration à faire. La valeur de la récompense ne consiste pas autant dans le prix qu'elle coûte que dans la distinction qu'elle confère. Le danger d'un examen d'épreuve, c'est qu'il peut arriver que même avec le soin de ne choisir que ceux des élèves qui se seront distingués dans les mois précédents, il peut se faire encore que des sujets de grand mérite soient mis de côté, à raison de leur timidité naturelle qui les fait succomber à l'examen. Il nous semble que les élèves qui, par leur bonne conduite générale et leur travail, obtiennent le droit de se présenter devant les examinateurs, devraient tous recevoir quelque marque de distinction, et les certificats préparés par le département, qui sont très-convenables, fournissent un bon moyen de reconnaître le mérite de ces élèves. Ces certificats seraient prisés par les lauréats, comme s'ils étaient d'une grande valeur intrinsèque. Ils seraient pour eux une marque de distinction attestant que leur travail n'a pas été sans résultat et les engageant à travailler davantage à l'avenir. En résumé, le sujet est de la plus haute importance et bien digne de l'attention des assemblées que l'on se propose de faire.

Quant à ce qui concerne l'éducation forcée des enfants vga-

bonds, notre contemporain, le *Journal de l'Éducation du Haut-Canada*, dit :

« Un sujet qui a jadis mérité beaucoup de considération, de la part du gouvernement et du peuple, s'a été la question de savoir quelle mesure on adopterait à l'égard des enfants abandonnés par leurs parents. Le mot *forcé*, pour plus d'une oreille, n'a pas paru être très-agréable. On a pensé que c'était, d'un côté, s'immiscer dans les droits de la famille et de la liberté individuelle ; mais cette proposition est fondée sur les vrais intérêts de la société et sur les principes de justice qui doivent régir toutes les classes de la société. Ce système a été mis à exécution avec beaucoup plus de rigueur en Suisse, qui était un pays plus démocrate encore que les États-Unis et que toute autre contrée de l'Europe ou de l'Amérique. Les Suisses comprennent que l'éducation générale du peuple était si essentielle au maintien de leurs libertés, qu'ils traitèrent tout citoyen qui ne faisait pas instruire son enfant comme un ennemi du pays et comme passible d'une pénalité dans le canton qu'il habitait. Les mêmes règlements ont existé dans quelques-uns des états de l'Est. Le principe sur lequel était basée l'éducation forcée était celui-ci. Le contribuable disait, avec raison : « Puisque l'État me force de payer pour l'instruction de toute la jeunesse dans l'État, j'ai le droit d'exiger en retour, de l'État, qu'il voie à ce que toute la jeunesse soit instruite. »

Si les parents sont assez peu humains pour refuser à l'enfant l'éducation qui lui est si nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs envers la société, la communauté a le droit d'intervenir entre des parents sans pitié et des enfants sans protection, pour assurer à l'enfant ses justes droits. Beaucoup ont considéré qu'il n'allait pas assez loin dans cette matière. Ils pensaient que le Parlement aurait dû législater directement sur le sujet et porter une pénalité contre ceux qui négligeraient d'envoyer leurs enfants à l'école. Mais, dans son opinion, il croit que chaque municipalité étant tenue de surveiller les intérêts de l'éducation, doit aussi y pourvoir dans ce cas. On doit observer, néanmoins, qu'on n'avait pas l'intention de forcer qui que ce soit à envoyer son enfant à une école catholique ou protestante, du moment que cela ne lui conviendrait pas. Tout ce qui était essentiel était que l'enfant devait être instruit, et l'éducation peut se donner à domicile sous la direction de la mère, éducation semblable à celle que reçut le célèbre John Wesley et ses frères et sœurs, qui reçurent leurs premières leçons de leur mère. On a demandé comment ce plan pouvait être mis à exécution. Il répondit qu'il l'abandonnait à la discrétion de chaque municipalité. Pour ce qui est des townships, un règlement devait y être passé déclarant qu'un père qui n'enverrait pas son enfant, âgé de 7 à 12 ans, à une école pendant l'espace d'au moins quatre mois chaque année, sera condamné à payer deux fois le montant de sa taxe ordinaire, et ils devraient être bien sûrs que le défaut de profiter des avantages du système scolaire ne serait qu'un rarement pardonné. Dans d'autres cas, on a suggéré d'investir le conseil municipal du pouvoir de punir les parents qui ne seraient pas en état de payer l'amende, en les forçant de travailler aux chemins. La punition serait comme une espèce de pilori par lequel les réfractaires seraient voués à l'opprobre et au mépris public, et ainsi ils pourraient être forcés de faire leur devoir quand on n'aura pu réussir à le leur faire accomplir autrement. On a aussi suggéré d'appliquer cette loi aux parents des enfants entre sept et douze ans ou bien entre sept et quinze. Tous furent d'accord sur ce point, à savoir : que le *minimum* de l'assistance à l'école, dans l'année, devait être de quatre mois pour tous les enfants entre ces deux âges.

Les résultats obtenus par ces assemblées sont résumés comme suit par le *Leader* :

Les principaux amendements proposés à la loi des écoles furent :
1^o De modifier la constitution et les devoirs des Bureaux d'Instruction Publique de Comté et de pourvoir aux moyens de mettre les examens des instituteurs sur un meilleur pied et de changer aussi leurs certificats de capacité.

2^o De pourvoir aux moyens de contraindre les parents qui